

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/056

DÉLIBÉRATION N° 25/026 DU 4 FÉVRIER 2025 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS) AFIN D'ASSURER L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS LÉGALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS);

Vu le rapport de la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) souhaite effectuer plusieurs types de consultation dans le répertoire des employeurs auprès de l'ONSS. Ces consultations lui sont indispensables pour accomplir les missions suivantes définies dans la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* :
 - affiliation d'office à FEDRIS des employeurs qui n'ont pas contracté d'assurance auprès d'un assureur autorisé, et recouvrement des cotisations dues par ces employeurs ;
 - assurance relative aux accidents du travail survenus aux marins¹ ;
 - remboursement aux assureurs des indemnités d'accidents du travail en Belgique suite à la présence fortuite et imprévue de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques ou d'engins de guerre ;
 - indemnisation en matière d'accidents du travail lorsque l'employeur n'a pas contracté d'assurance ou lorsque l'assureur reste en défaut ;
 - surveillance de l'exécution par les assureurs autorisés de la loi du 10 avril 1971 précitée, de la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* et de ses arrêtés d'exécution ;
 - entérinement de l'accord entre les parties relatif aux indemnités dues pour l'accident du travail² ;

¹ En application également de l'arrêté royal du 28 décembre 1971 *fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*.

² En application également de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 *fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords par le Fonds des accidents du travail*.

- assurance relative aux accidents du travail survenus à certains sportifs rémunérés dont les employeurs sont assurés d'office auprès du FEDRIS ;
- surveillance de l'application de loi du 10 avril 1971 précitée et des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci.

2. Les données à caractère personnel suivantes, provenant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), seront communiquées dans le cadre de la présente délibération :

Données relatives à l'employeur : le matricule ONSS et le numéro de contrôle, le numéro d'entreprise, la dénomination de l'employeur (personne physique ou morale), la rue et le numéro de la rue, le code postal, la ville et, s'il s'agit d'une personne physique, le NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale: numéro de registre national ou numéro Banque Carrefour).

Données relatives au mandataire ou curateur : la dénomination (personne physique ou morale), la rue et le numéro de la rue, le code postal, la ville.

3. Actuellement, en vertu de la délibération n° 98/057 du 17 août 1998 rendue par le Comité de surveillance (anciennement compétent), FEDRIS a accès à ces données au moyen de rapports réalisés dans l'application REAT-AO. Cette fonctionnalité n'ayant pas pu être intégrée à la nouvelle version de l'application, FEDRIS souhaite dès lors réaliser ces rapports en interne afin de pouvoir continuer à réaliser ses missions légales. Ainsi, les données de l'ONSS qui étaient précédemment agrégées à la demande et transmises aux agents du Département contrôle des employeurs sous forme de rapports, seront désormais transférées au sein de FEDRIS, qui réalisera les rapports en interne. Seules les données des employeurs, en ce compris les employeurs en personne physique, pour lesquels un dossier est ouvert au sein de FEDRIS seront transmises.
4. Les personnes dont les données à caractère personnel seront communiquées sont les employeurs pour lesquels FEDRIS a ouvert un dossier ou est susceptible d'en ouvrir un, en ce compris les employeurs personnes physiques. Ces données sont agrégées afin d'assurer que seules les données des employeurs pour lesquels FEDRIS a ouvert un dossier seront extraites.
5. Les employeurs dont les données sont traitées, sont sélectionnés sur base de la présence de leur numéro d'entreprise dans les bases de données de FEDRIS, et sont identifiés sur base de leur NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale: numéro de registre national ou numéro Banque Carrefour).
6. Au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels, les agents du Département Contentieux, études, et recouvrement de la Direction Expertise et prévention, du Département Finances de la Direction Services généraux et du Département contrôle des employeurs de la Direction Contrôle procéderont aux traitements des données afin d'assurer le recouvrement des créances, notamment en cas de faillite, le suivi des paiements des employeurs affiliés d'office et le contrôle des entreprises d'assurances et des affiliations d'office des assurés sociaux dont l'employeur est en défaut d'assurance.

7. FEDRIS a été autorisé par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* à accéder au Registre national dans le cadre de ses missions.
8. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, FEDRIS ne demandera, en principe, pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, en particulier les articles 50, 84 à 90bis, et la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la

conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à FEDRIS de remplir ses missions légales conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en particulier, assurer le contrôle de l'affiliation d'office à FEDRIS des employeurs qui n'ont pas contracté d'assurance auprès d'un assureur autorisé, le recouvrement des cotisations dues par ces employeurs, assurer l'application de l'assurance relative aux accidents du travail survenus aux marins, le remboursement aux assureurs des indemnités d'accidents du travail en Belgique suite à la présence fortuite et imprévue de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques ou d'engins de guerre, l'indemnisation en matière d'accidents du travail lorsque l'employeur n'a pas contracté d'assurance ou lorsque l'assureur reste en défaut, la surveillance de l'exécution par les assureurs autorisés de la loi du 10 avril 1971 et de la loi du 3 juillet 1967 précitées, l'entérinement de l'accord entre les parties relatif aux indemnités dues pour l'accident du travail, l'assurance relative aux accidents du travail survenus à certains sportifs rémunérés dont les employeurs sont assurés d'office auprès du FEDRIS, ainsi que la surveillance de l'application des dispositions de loi du 10 avril 1971 précitée et des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin d'identifier et de communiquer avec les employeurs concernés, ou leurs curateurs ou mandataires dans le cas où l'entreprise est sous tutelle ou en faillite. Ces données sont nécessaires à la poursuite des finalités légales décrites au point 13 de la présente délibération.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

16. Les dossiers individuels des assurés sociaux sont conservés dans leur intégralité par FEDRIS aussi longtemps que nécessaire pour poursuivre les missions décrites dans la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* et se conformer à la loi du 20 novembre 2022 *portant dispositions fiscales et financières diverses*. En pratique, FEDRIS conserve donc les données liées à un dossier d'assuré social jusqu'à 10 après le décès de la personne concernée ou la fin des droits de ses ayants-droits.

Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 18.** Lors du traitement des données à caractère personnel, FEDRIS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 19.** Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux employeurs notamment personnes physiques par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) afin d'assurer l'exécution de ses missions légales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 février 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.